

REPUBLIQUE FRAN
DEPARTEMENT DU GARD
COMMUNE AIGUES MORTES

DECISION DU MAIRE

Réf. : DEC/2018/n° 58/7.1

Objet : Création d'une régie de recettes des parcs de stationnement

Le Maire de la Commune d'Aigues-Mortes

- **Vu** le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment l'article 18 ;
- **Vu** le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
- **Vu** les articles 1617-1 à 1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;
- **Vu** l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et fixant le montant du cautionnement imposé aux agents ;
- **Vu** la délibération du conseil municipal en date du 17 Avril 2014 et celle du 18 novembre 2015 autorisant le maire à créer, supprimer ou modifier des régies communales en application de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- **Vu** l'avis conforme du comptable assignataire en date du 21 juin 2018

DECIDE

Article 1^{er}

Il est institué, auprès de la commune d'Aigues-Mortes, une régie de recettes des parcs de stationnement, pour l'encaissement des droits au stationnement payant à compter du 02 juillet 2018.

Article 2

Cette régie est installée 1 boulevard Gambetta 30 220 Aigues-Mortes.

Article 3

La régie fonctionne de façon permanente.

Article 4

La régie encaisse les produits liés à l'exploitation du stationnement payant sur la commune.

- Produits d'exploitation
 - L'occupation des parkings



- Les abonnements annuels de droit d'entrée au parking
- Les abonnements annuels gratuits pour le stationnement réservés
- Le stationnement sur les zones à horodateurs

- Produits liés à la vente de matériel déclassé et sorti de l'inventaire

Article 5

Les recettes reprises à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Numéraire
- Chèques bancaires postaux ou assimilés
- Cartes bancaires y compris sans contact
- Paiement par smartphone

Elles sont perçues par automates et horodateurs

Article 6

Un fonds de caisse d'un montant de 6000.00 € est mis à disposition du régisseur.

Article 7

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 100 000 euros.

Article 8

Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur auprès de la Direction des Finances Publiques du Gard.

Le régisseur est tenu de verser le montant de l'encaisse au Centre des Finances Publiques d'Aigues-Mortes dès que celui-ci a atteint le maximum fixé à l'article 7 ou au minimum une fois par mois

Article 9

Le régisseur verse au comptable assignataire la totalité des justificatifs des opérations à chaque versement de fonds ou au minimum une fois par mois.

Article 10

Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 11

Aucune indemnité de responsabilité ne sera versée au régisseur, celle-ci devra être prise en charge par son employeur.

Envoyé en préfecture le 21/06/2018

Reçu en préfecture le 21/06/2018

Affiché le

Bercer
Levraut

ID : 030-213000037-20180621-58-AU

Article 12

Le Maire de la ville d'Aigues-Mortes et le comptable public assignataire
Mortes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à AIGUES-MORTES le 21 juin 2018

Le Maire,
Pierre MAUMEJEAN



Envoyé en préfecture le 21/06/2018

Reçu en préfecture le 21/06/2018

Affiché le



ID : 030-213000037-20180621-58-AU

